



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 MARS 2026

**mettant en demeure la société SOPREMA de respecter
des prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations
situées 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg
N° AIOT 0006700781**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société SOPREMA à Strasbourg - 14 rue de Saint-Nazaire ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 05 février 2026 des installations de la société SOPREMA situées 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé :
« Les eaux souterraines sont surveillées (...) par analyse de prélèvements depuis deux ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, un à l'aval. (...) Les puits sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire. (...) » ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa visite du 05 février 2026, l'inspection a constaté que les deux ouvrages de prélèvement des eaux souterraines du site sont démunis de dispositifs permettant de protéger l'aquifère : l'ouvrage aval étant ouvert, sans protection, proche de la limite de site et de stockages de l'exploitant, et l'ouvrage amont étant ouvrable sans outil ou clé ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit une non conformité aux prescriptions applicables à la société SOPREMA ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
Grand Est,

8505 22AM 8 1

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société SOPREMA, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués ci-dessous, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé, reprises ci-après :

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines - délai 2 mois :

« Les eaux souterraines sont surveillées (...) par analyse de prélèvements depuis deux ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, un à l'aval. (...) Les puits sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire. (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOPREMA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO